

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RPLi)

Compte-rendu
Réunion avec les professionnels de l'affichage
Mardi 30 novembre 2021

Elaboration du RLPi des Sables d'Olonne – réunion n°1 avec les professionnels de l'affichage

Lieu de la réunion : Salle du Conseil Municipal, commune des Sables d'Olonne

Date et heure de la réunion : mardi 30 novembre 2021 : 10h - 12h10

Animateur : Luther BERET, chef de projet RLPi – bureau d'études Go Pub Conseil

Pour ce premier temps d'échange avec les professionnels de l'affichage mené dans le cadre de la concertation du projet de RLPi, en dehors des techniciens et élus des Sables d'Olonne Agglomération et du bureau d'études, vingt-deux personnes ont répondu présentes aux invitations de la collectivité. Parmi elles, des représentants de sociétés d'affichage publicitaire, des enseignistes et des conseils en communication et marketing pour les entreprises.

Après un tour de table de présentation des participants, Monsieur PECHEUL, vice-président en charge notamment du suivi de l'élaboration du RLPi, introduit la rencontre en expliquant les motivations ayant poussé la collectivité à engager une telle démarche et ses objectifs.

Monsieur MOREAU, maire des Sables d'Olonne et président des Sables d'Olonne Agglomération complète cette introduction en indiquant notamment que la collectivité est bien consciente des différentes situations de blocage consécutives à la complexité du document actuellement en vigueur dans la ville centre.

Il explique que le RLPi a notamment pour objectif de clarifier ce cadre légal et d'en simplifier la lecture, la compréhension et in fine l'application. Le but est de poposer une image plus qualitative des publicités et d'éviter la surenchère sur l'ensemble du territoire.

Pour autant, la procédure étant encore relativement longue il convient dès aujourd'hui d'adopter un process, de trouver un équilibre qui permette aux professionnels comme à la collectivité de travailler sereinement étant entendu qu'on ne peut cristalliser l'économie pendant dix-huit mois.

Il insiste également sur la nécessité que les professionnels collaborent pleinement à l'élaboration du RLPi en faisant par exemple remonter leurs doléances à la collectivité. La Ville souhaite travailler avec les professionnels de l'affichage et reste ouverte à toutes propostions et suggestions dès lors qu'elles rentrent dans le cadre de vie des rues, des quartiers de la ville et de l'agglomération.

Ce nouveau RLPi doit être élaboré de manière co-constructive afin d'avoir un règlement le plus objectif et le plus lisible possible, et il marque un nouveau point de départ dans les relations avec les professionnels.

Les professionnels interrogent Monsieur le Président sur deux points :

- Est il possible de réduire les délais d'instruction des demandes ?
 - ✓ Les délais d'instruction des demandes sont fixées par le législateur, et sont donc incompressibles.
 - Lors de l'instruction et notamment en cas de dossier incomplet, le délai recommence à courir à compter du dépôt des pièces déposées. Pour réduire le délai, il est proposé aux professionnels de déposer rapidement les pièces complémentaires pour ne pas perdre de temps dans l'instruction.
 - ✓ Lorsqu'il y a un avant-projet déposé, cela demande un peu plus de temps, car il est parfois nécessaire pour le demandeur de revoir et/ou de modifier le projet, et plusieurs « allersretours » entre le service instructeur et les professionnels sont alors nécessaires.
 - Les services s'engagent à réduire ce temps d'échanges dès que cela sera possible.
- Les demandes peuvent-elles dématérialisées ?
 - Oui, les demandes realtives aux enseignes seront bien intégrées à la procédure de dématérialisation des autorisations d'urbanisme courant 2022.

Monsieur BERET présente le déroulé de la réunion en annonçant les objectifs de cette rencontre :

- Etablir un premier contact avec les professionnels de l'affichage;
- Recueillir leurs observations et attentes éventuelles ;
- Expliquer la méthodologie de la procédure menée par les Sables d'Olonne Agglomération ;
- Echanger sur les éléments saillants du diagnostic de la publicité extérieure.

Le chef de projet RLPi anime ensuite la réunion à l'aide du support de présentation diffusé à l'écran.

De nombreuses observations et questions sont émises par les différents participants et des échanges nourris ont lieu :

- La publicité sauvage et autres publicités non conformes aux règles nationales nuisent grandement aux professionneles de l'affichage respectueux du cadre légal. La collectivité semble encline à travailler consensuellement et équitablement avec l'élaboration de son RLPi mais que compte-t-elle faire contre les nombreuses infractions qui ne sont toujours pas sanctionnées? L'intercommunalité n'intervient pas sur la mise en œuvre des compétences communales (Sables d'Olonne et Ile d'Olonne) ou préfectorales (Vairé, Sainte-Foy, Saint-Mathurin). Les communes membres sont sensibilisées sur les questions de mise en conformité de la publicité extérieure mais dans le cadre du RLPi le parti pris est d'abord de parler de projet de territoire, d'amélioration du cadre de vie, de préservation des paysages et d'attractivité territoriale. Par ailleurs, il est rappelé que des procédures sont en cours pour certaines publicités illégales et qu'un recensement vient d'être effectué dans le cadre du RLPi et que les collectivités concernées doivent s'organiser ce qui demande un certain temps avant de rédiger éventuellement des PV. Cette question quoiqu'il en soit est déjà pleinement intégrée dans la réflexion. Les élus ont pleinement conscience que la non-conformité de certains supports publicitaires est susceptible d'accroître les inégalités entre acteurs économiques locaux mais aussi entre professionnels de l'affichage entre ceux qui respectent le cadre et ceux qui s'en affranchissent mais cette question n'a pas encore été abordée spécifiquement à ce stade.
- L'équite entre les acteurs économiques locaux notamment dans les secteurs patrimoniaux n'est pas respectée puisque les délais d'instruction et les réponses rendus par la collectivité et l'ABF semblent varier d'un dossier à l'autre. Quelle est la réponse de la collectivité ?
 L'un des objectifs majeurs du RLPi est de mettre en oeuvre un cadre règlementaire clair et compréhensible de tous qui traite les différents acteurs équitablement selon leur secteur d'implantation et leur type d'activités avec le regard de l'ABF qui est invité aux réflexions sur la construction du futur RLPi.
- Certaines décisions de l'ABF sont inapplicables pour les pétitionnaires car, par exemple, elles ne prennent pas en compte le contexte global (décisions successives sur certains secteurs non cohérentes entre elles) ni même la durabilité des dispositifs (obligation du bois en façade avec la salinité atlantique qui détruit un tel matériau en quelques mois) et donc leur rentabilité économique. Effectivement, l'ABF peut parfois avoir certaines positions très fermes susceptibles selon lui de préserver le cadre bâti patrimonial ce qui est essentiellement sa mission. Dans le cadre du RLPi, il s'agit de trouver le meilleur équilibre entre protection des patrimoines (bâti et architectural, paysager et naturel) et signalisation économique suffisante et efficiente, financièrement abordable et matériellement durable.
- Comment la collectivité compte-t-elle gérer la publicité dans les secteurs patrimoniaux?
 Nous sommes pour l'heure en phase diagnostic et les orientations règlementaires n'ont pas encore été abordées en comité technique ni en comité de pilotage. C'est évidemment un des enjeux majeurs du futur RLPi étant entendu qu'une partie non négligeable du cœur historique et économique des Sables d'Olonne est concernéee par une ou des interdictions relatives de publicité. Une réintroduction mesurée de certaines formes de publicité peut être envisagée ou même ponctuellement, uniquement pour certaines activités éligibles, l'utilisation de la Signalisation d'Information Locale (SIL). Cette question sera discutée lors des prochaines rencontres de concertation.
- Une fois le RLPi approuvé comment sera-t-il mis en œuvre (compétences d'instruction et de police, mise en conformité, application conjointe pour éviter les différences de traitement sur le territoire, ...)?
 Jusqu'à l'approbation du RLPi, sur les deux communes couvertes actuellement par un RLP (Ile d'Olonne et Sables d'Olonne), les pouvoirs de police et d'instruction appartiennent aux maires. En

revanche pour les communes rétro-littorales non dotées de RLP en vigueur (Vairé, Sainte-Foy, Saint-

Mathurin), ce sont les services du Préfet qui exercent ces compétences di'nstruction et de police dans les formes prévues par la loi. A l'approbation du RLPi et jusqu'au 1^{er} janvier 2024 le cas échéant, ces compétences seront transférées aux maires de chacune des communes membres de l'intercommunalité. A compter du 1^{er} janvier 2024 (sous réserves de l'adoption de la loi de finances et de la non-opposition d'une commune), si l'intercommunalité est couverte par un RLPi ces compétences deviendront intercommunales sous le contrôle du Président des Sables d'Olonne Agglomération. Néanmoins la question de l'organisation de ce futur (service instructeur et police intercommunaux ?) n'a pas encore été abordée en groupes de travail mais un processus clair sera construit pour les pétitionnaires de sorte que les différentes démarches puissent être effectuées avec fluidité, efficacité et équité.

- Le processus d'instruction des déclarations et autorisations sera-t-il simplifié (dématérialisation des dossiers, pièces moins nombreuses, ...)?
 Le processus est normé par le cadre légal national en termes de pièces à fournir, de délais, de consultations obligatoires (ABF par exemple). La collectivité ne peut modifier ce canevas strict. Néanmoins les dossiers liés à la publicité extérieure seront bien entendu intégrés à la dématérialisation des autorisations d'urbanisme.
- Quelle est la position de la collectivité sur la taxation de la publicité extérieure (TLPE) sachant que des territoires voisins (Les Achards) ne l'appliquent pas ?
 Il s'agit d'une décision appartenant à chaque commune de l'intercommunalité. Son institution et sa reconduction sont annuelles. La TLPE ne fait pas obstacle au RLPi et inversement : ce sont des sujets totalement disjoints. Ainsi un dispositif peut être taxable et taxé alors qu'il n'est pas conforme aux règles nationales et/ou locales et inversement un dispositif peut être installé légalement et pour autant non taxable ou exonéré au titre de la TLPE. Par ailleurs, la taxation d'un dispositif n'a aucune incidence sur sa potentielle irrégularité.
- Qu'en est-il des dispositifs situés dans les vitrines des commerces?
 La publicité extérieure ne prend en compte que les dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et situés à l'extérieur. Ainsi la vitrophanie et les pancartes intérieures étaient jusqu'ici hors champ du RLPi. Désormais, depuis la loi « climat » du 22 août 2021, les dispositifs lumineux derrière les vitrines font partie des questions traitées dans le RLPi. Le futur règlement local pourra donc travailler sur les horaires d'extinction, la surface, la consommation énergétique et la prévention des nuisances lumineuses liées à de tels dispositifs. Par ailleurs, il est rappelé que la luminosité des locaux (commerciaux ou non) est déjà règlementée par un décret de décembre 2018.

La réunion est close à 12h10 par Monsieur PECHEUL et Monsieur BERET rappelle aux participants les prochains rendez-vous de concertation dans le cadre du RLPi en insistant sur la nécessité pour chacun de collaborer avec la collectivité par tous les moyens mis en œuvre pour que le projet soit le plus abouti possible.